

Arrêté n° 2021/ENV/PE/004 portant déclaration
d'intérêt général et autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement du programme
pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise
du ruissellement des bassins versants
des affluents de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n° 2020-290 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable reçue le 18 janvier 2019 et déclarée complète et régulière le 20 décembre 2019, enregistrée sous le numéro 02-2018-00269 et relative au programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe du 5 mars 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 octobre 2020 au 6 novembre 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 décembre 2020 ;

VU l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable en date du 16 décembre 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable le 11 janvier 2021 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

Considérant que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Étouvelles. Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2 : Objet

Le programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne axonaise non navigable, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Financement

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

↳ travaux de restauration

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil régional des Hauts-de-France, les fonds européens (FEDER) et le conseil départemental de l'Aisne, selon la typologie d'action ;
- 20 % pris en charge entièrement par le maître d'ouvrage.

↳ travaux d'entretien

- 40 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le pourcentage restant est entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

↳ travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion

- 80 % des dépenses d'investissement par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil régional des Hauts-de-France, les fonds européens (FEDER) et le conseil départemental de l'Aisne ;
- le pourcentage restant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

TITRE II - AUTORISATION

Article 4 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne sur les communes de Beurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Maizy, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration, des travaux d'aménagement, des travaux d'entretien et des travaux de maîtrise du ruissellement.

5.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- planter de la ripisylve ;
- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétal.

5.2 - Travaux d'aménagement

Les ouvrages concernés par le programme de travaux sont les suivants :

Nom de l'ouvrage	Type de travaux	Commune	Coordonnées Lambert 93
OUV. 3	Reprise d'un ouvrage en travers du lit du ru (muret)	Guyencourt	X = 760 916 m Y = 6 917 963 m
OUV. 4	Aménagement d'un passage busé	Guyencourt	X = 760 970 m Y = 6 918 018 m
FO-N° ROUCY 2.1	Aménagement d'un passage busé	Roucy	amont : X = 758 913 m Y = 6 919 505 m
			aval : X = 758 972 m Y = 6 919 587 m
OUV. 6	Retrait d'un passage busé	Craonnelle	X = 756 186 m Y = 6 925 978 m

Au minimum un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau décrivant les aménagements à réaliser pour chaque ouvrage mentionné ci-dessus et comportant des profils en long et en travers avant et après travaux.

5.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six (6) mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

Article 8 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Des campagnes de mesures sont réalisées avant le commencement des travaux, puis un (1) an et trois (3) ans après la fin des travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biologique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode "Indice biologique global normalisé" (IBGN). Les stations de mesures sont les suivantes :

- | | | |
|---------------|----------------------------|------------------------------|
| ➤ station 1 : | - cours d'eau : | ru de Beaurepaire |
| | - commune : | Pontavert |
| | - parcelle rive gauche : | ZH 14 |
| | - parcelle rive droite : | ZH 254 |
| | - coordonnées Lambert 93 : | X = 758 449
Y = 6 922 892 |
| ➤ station 2 : | - cours d'eau : | Le Tordoir |
| | - commune : | Cuissy-et-Geny |
| | - parcelle rive gauche : | AH 104 |
| | - parcelle rive droite : | AH 53 |
| | - coordonnées Lambert 93 : | X = 753 058
Y = 6 921 935 |

- station 3 :
- cours d'eau : ru de Bouffignereux
 - commune : Concevreux
 - parcelle rive gauche : ZC 58
 - parcelle rive droite : ZH 20
 - coordonnées Lambert 93 : X = 759 158
Y = 6 921 021

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins cinq (5) jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Ru de Beaurepaire	Amont	Craonne	OC 337	X = 756 864 Y = 6 926 808
	Aval	Pontavert	ZC 29	X = 758 496 Y = 6 922 385
Ru de Bouffignereux	Amont	Guyencourt	AL 392	X = 762 214 Y = 6 917 661
	Aval	Concevreux	ZR 18	X = 758 215 Y = 6 920 840
Le Tordoir	Amont	Oulches-la-Vallée-Foulon	ZB 6	X = 753 311 Y = 6 926 353
	Aval	Cuissy-et-Geny	ZD 38	X = 752 618 Y = 6 921 262
Ru du Château	Amont	Meurival	AB 12	X = 755 323 Y = 6 917 909
	Aval	Concevreux	ZL 78	X = 753 893 Y = 6 919 818

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Ru du Moulin	Amont	Concevreux	ZO 10	X = 756 738
				Y = 6 918 374
	Aval	Concevreux	ZK 5	X = 755 862
				Y = 6 920 117

Article 10 : Communes concernées par le partage du droit de pêche

Les communes concernées sont : Beaurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne.

Article 11 : Validité

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 26 juin 2021.

Article 12 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche par lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

Article 15 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 16 : Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Publication et information des tiers

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Beurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Maizy, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Beaurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevieux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Maizy, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **11 FEV. 2021**



Ziad Khoury